

Conseil communal du 21 décembre 2023 à 20h00 – Renseignements complémentaires.

SEANCE PUBLIQUE AFFAIRES GENERALES

(1) **Communications**

PREND CONNAISSANCE

- de l'Arrêté du 17 novembre 2023 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil communal de Gedinne établit, dès son entrée en vigueur, une délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses et notamment, le délai de réclamation en matière de taxes communales. Mention de cet arrêté sera porté au registre des délibérations du Conseil communal en marge de l'acte concerné. Conformément à l'article L1133-1 du CDLD, un avis a été publié aux valves communales et au Bulletin provincial;
- de l'Arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil communal de Gedinne établit, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance fixant la tarification de l'accueil extrascolaire communal à l'exception des termes "simple ou", "5,00€ si courrier simple et" et "si courrier recommandé" contenus à l'article 5. Mention de cet arrêté sera porté au registre des délibérations du Conseil communal en marge de l'acte concerné.
- de l'Arrêté du 22 novembre 2023 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville réformant la modification budgétaire n°3 de l'Exercice 2023, votée en séance du conseil communal du 17 octobre 2023. Mention de cet arrêté sera porté au registre des délibérations du Conseil communal en marge de l'acte concerné.
- du courrier daté du 08/12/2023 transmis par Monsieur Christophe Collignon - Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville qui stipule que la délibération du 08 novembre 2023 par laquelle le Conseil communal de Gedinne établit, pour l'exercice 2024, une redevance communale sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique est approuvée. Conformément à l'article L1133-1 du CDLD, un avis sera publié aux valves communales et au Bulletin provincial;
- du courrier daté du 12/12/2023 transmis par Monsieur Christophe Collignon - Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville qui stipule que la délibération du 08 novembre 2023 par laquelle le Conseil communal de Gedinne établit, pour l'exercice 2024, une Taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce est approuvée. Conformément à l'article L1133-1 du CDLD, un avis sera publié aux valves communales et au Bulletin provincial.

(2) **Conseil de l'Action sociale - Désignation d'un nouveau membre**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, notamment les articles 7 à 9, 14, 15, § 3, et 17 ;

Attendu que le Conseil de l'action sociale – lors de sa séance du 06 novembre 2023 – a pris acte de la démission de Madame Charline WARTIQUE en sa qualité de conseillère de l'Action sociale ;

Attendu que Madame Charline WARTIQUE avait été présentée par le groupe politique "Gedinne 2018" ;

Attendu que ce groupe politique présente Madame Anne-Pascale TAHIR, née _____, domiciliée _____, pour remplacer Madame Charline WARTIQUE, démissionnaire ;

Attendu que Madame Anne-Pascale TAHIR, précitée, possède toutes les conditions pour être élue membre du Conseil de l'action sociale ;

Considérant que la candidate présentée n'a, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les

conditions d'éligibilité déterminées par l'article 7 de la loi précitée et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles 8 et 9 de la même loi ;

Considérant que, conformément à l'article 17 de la loi susvisée, le membre du Conseil de l'action sociale nouvellement élu entrera en fonction lors de sa prestation de serment entre les mains du seul Bourgmestre assisté de la Directrice générale de la Commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15, § 3, alinéa 2, de la même loi, la Conseillère de l'Action sociale nouvellement élue achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Considérant que le Président du Conseil communal procède dès lors comme suit à la proclamation immédiate de l'élection de la nouvelle membre du Conseil de l'Action sociale ;

ARRETE

Article 1 : Est élue de plein droit en qualité de membre du Conseil de l'action sociale de Gedinne : Madame Anne-Pascale TAHIR, prédésignée.

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale, accompagnée des pièces justificatives utiles, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

(3) **Bail emphytéotique avec l'asbl "La Fourmilière" - Modifications**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L11122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2014 relative à l'approbation du bail emphytéotique signé avec l'asbl "la Fourmilière" dont le siège social est situé à Gedinne, rue de Robio n°11 pour une partie des bâtiments (ancien Institut Notre-Dame) à prendre dans une propriété sise rue de Robio n°11 à Gedinne, cadastrée section A n°277m ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2019 relative aux modifications à apporter au bail susmentionné, soit :

"Une partie des bâtiments (ancien Institut-Notre-Dame) à prendre dans une propriété sise à front de la rue de Robio, 11, cadastrée section A n°277m, il y a lieu d'ajouter : l'ensemble des locaux du 1^e étage situés au-dessus de la boutique, pour l'école des devoirs et les classes vertes.

L'emphytéote garantit au bailleur le libre accès au 2^e étage.

Conditions particulières du bail emphytéotique :

g et h. Le bailleur participera aux frais de chauffage et d'électricité pour un montant annuel fixé à 9000€ payable rétroactivement à partir du 1^e janvier 2019. Ce montant sera versé à raison de 750€ par mois. Ce montant pourra être revu à la baisse ou à la hausse au regard de la situation financière de l'emphytéote."

Vu l'augmentation des prix du chauffage et de l'électricité ces dernières années ;

Attendu qu'en 2022, les dépenses pour l'électricité s'élèvent à 5.584,10 € et 14.461,12 € pour le mazout ;

Vu la volonté de poursuivre le soutien à cette asbl, tout en tenant compte de l'évolution des frais réels ;

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2023 de demander au bailleur de revoir ce montant annuel fixé à 9.000 € pour les frais de chauffage et d'électricité et de lui proposer un forfait de 15.000 € par an ;

Vu le courrier par lequel la Fourmilière marque son accord pour le montant précité, en rappelant que, comme le prévoit le bail emphytéotique amendé "ce montant pourrait être revu à la baisse ou à la hausse au regard de la situation financière de l'emphytéote" ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable / défavorable rendu par la Directrice financière en date du..... ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

de modifier les conditions particulières du bail emphytéotique conclu avec l'asbl "La Fourmilière" comme suit :

Conditions particulières du bail emphytéotique :

g et h. Le bailleur participera aux frais de chauffage et d'électricité pour un montant annuel fixé à 15.000 € à partir du 1^{er} janvier 2024. Ce montant sera versé à raison de 1.250,00 € par mois. Ce montant pourra être revu à la baisse ou à la hausse au regard de la situation

financière de l'emphytéote."

La présente délibération sera transmise à l'asbl "La Fourmilière" - aux services des finances et de la recette pour suite voulue.

URBANISME

(4) Création d'une voirie communale - Nouveau tronçon à la rue de la Morie

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment son titre 3, chapitre 1er "Création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou par les particuliers" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu les compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Vu la décision du Conseil communal du 02 mai 2018 relative à l'approbation du plan dressé le 23 novembre 2017 par le STP concernant la reconnaissance des limites d'une portion du chemin communal anciennement vicinal n°13 - rue de la Morie à Gedinne par l'élargissement d'une portion de ce même chemin - emprises à prendre dans des parcelles privées pour une superficie totale de 81,65 m² ;

Vu l'attestation du 29 septembre 2021 par laquelle le Notaire Doïcesco atteste que la Commune de Gedinne est devenue propriétaire de deux emprises de 13,89 centiares et de 81,59 centiares à prendre dans des parcelles sises à Commune de Gedinne, 1ère division, section A, respectivement n°263 N2 et 263 M2 ;

Vu la volonté de la Commune de mettre en sens unique ce tronçon (rue de la Morie), de créer un piétonnier dans cette zone afin de régulariser la circulation et de favoriser la mobilité douce ;

Vu le dossier de demande de création d'une nouvelle voirie communale (tronçon dans la rue de la Morie), comprenant un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, et un plan de délimitation de la voirie à créer ;

Vu le plan de délimitation de la voirie communale levé et dressé le 31 août 2022 par le Géomètre-Expert Michaël DONY et portant sur la création d'une voirie communale dans le tronçon A-B (rue de la Morie) ci-annexé ;

Vu l'avis d'enquête publique daté du 23 décembre 2022 portant sur le déroulement d'une enquête publique durant la période du 09 janvier 2023 au 08 février 2023 et annonçant la séance de clôture de cette enquête le 08 février 2023 à 11 heures ;

Vu le certificat de publication daté du 08 février 2023 à 11 heures certifiant que l'avis d'enquête publique a été publié pendant 30 jours consécutifs aux endroits ordinaires des publications officielles, aux endroits habituels et à trois endroits proches du lieu où le projet devait être réalisé et que des avis individuels annonçant la tenue de l'enquête ont été remis aux propriétaires et principaux occupants dans un rayon de 50 mètres de l'établissement ;

Attendu que l'enquête publique a été clôturée sans remarques ni observation ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Attendu qu'un règlement complémentaire de circulation routière sera proposé pour approbation au prochain Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1 : De prendre acte du fait que l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 janvier 2023 au 08 février 2023 concernant la nouvelle délimitation de la voirie communale rue de la Morie à Gedinne (création d'un nouveau tronçon) a été clôturée sans remarque ni observation.

Article 2 : D'approuver la création d'une voirie communale, soit la nouvelle délimitation de la

rue de la Morie à Gedinne (création d'un nouveau tronçon) conformément au plan dressé par le Géomètre-Expert Michaël DONY de Bièvre en date du 31 août 2022.

Article 3 : Les emprises 1 (13 ares 67 centiares) et 2 (03 ares 55 centiares) reprises sous liserée rouge sur le plan visé à l'article 2 sont versées dans le domaine public.

Article 4 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au Collège d'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains, avec indication des voies de recours.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

(5) **Contrat de services de protection unique - Approbation d'un contrat cadre et d'un contrat d'application**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Considérant les différentes missions légales reprises dans le Code de l'eau en matière de **protection**, à savoir :

- Article D.2, 18° CDE (Code de l'Eau) qui définit le contrat comme étant la « *convention conclue entre un producteur et la Société publique de gestion de l'eau, au terme de laquelle cette dernière fait assurer, contre une rémunération, la protection des eaux potabilisables, telle que déterminée dans les programmes visés à l'article D.288, § 2, alinéa 2* » ;
- Article D.176 bis CDE qui précise que la SPGE met en œuvre des mesures générales et particulières de protection et qui, par ailleurs, impose une obligation d'affectation d'un minimum de 50 % des recettes perçues par la SPGE pour la protection des eaux potabilisables des mesures de protection, selon les modalités précisées dans le contrat de gestion de la SPGE ;
- Article 288 § 2 CDE qui prévoit les programmes de protection des eaux potabilisables ;

Considérant les différentes missions légales reprises dans le Code de l'eau en ce qui concerne le volet **assainissement**, à savoir :

- Article D.2, 16° CDE qui définit le contrat comme étant la « *convention entre un distributeur et la Société publique de gestion de l'eau, au terme de laquelle le distributeur loue les services de la Société pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement collectif et la gestion publique de l'assainissement autonome d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau produit qu'il distribue en Région wallonne* ».
- Article D.255 CDE qui prévoit que « *tout distributeur contribue au financement de l'assainissement des eaux usées proportionnellement au volume d'eau qu'il distribue en Région wallonne. Le volume d'eau distribué est calculé sur la base du volume facturé aux consommateurs. Pour ce faire, le distributeur :*
1° *soit conclu un contrat de service d'assainissement avec la S.P.G.E. ;*
2° *soit réalise lui-même l'assainissement collectif des eaux usées ainsi que la gestion publique de l'assainissement autonome des eaux usées, correspondant au volume d'eau qu'il distribue sur le territoire de la Région wallonne* ».
- Article R.270bis9 CDE qui prévoit l'indemnisation du Distributeur par la SPGE pour la perception du coût-vérité à l'assainissement (CVA)
« *Pour la perception du C.V.A., le distributeur est indemnisé par la Société publique de Gestion de l'Eau d'un montant forfaitaire de 2,50 euros par compteur en service. Ce montant est révisable au minimum tous les cinq ans par le Ministre ayant l'eau dans ses attributions, sur base de propositions formulées par Aquawal et la Société publique de Gestion de l'Eau.* » ;

Attendu que les contrats de services de protection et d'assainissement conclus avec la SPGE viennent à échéance le 31 décembre 2023, à savoir 6 mois après l'entrée en vigueur - le 1er juillet 2023 - du nouveau contrat de gestion entre la SPGE et la Région Wallonne ;

Attendu que le nouveau Contrat de Services de Protection Unique (CSPU) proposé par la SPGE est un contrat "unique" englobant les précédents contrats à savoir :

- un contrat de service de protection de l'eau potabilisable, applicable au producteur (volet I) ;
- un contrat de service d'assainissement, applicable au distributeur (volet II);

Attendu que ce CSPU se compose :

- d'un contrat-cadre établi pour une durée de 20 ans qui reprend les principes généraux des volets protection et assainissement et dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2024 (ce contrat met fin et remplace les contrats de service de protection de l'eau potabilisable et de service d'assainissement en cours entre les Parties au jour de sa prise d'effet ainsi que tous leurs avenants successifs) ;
- des contrats d'application successifs pour une durée de 5 ans, qui reprendront notamment les objectifs fixés dans les contrats de gestion entre la SPGE et le Gouvernement wallon ;

Considérant que le nouveau contrat de gestion conclu entre la SPGE et le Gouvernement wallon pour la période 2023-2027 prévoit notamment, d'atteindre à l'horizon 2027, un taux de délimitation des zones de protection de la ressource de 100 % ;

Considérant qu'afin de rencontrer les objectifs fixés et conformément à l'article 17.2 du contrat-cadre, le Producteur peut :

- soit confier à la SPGE, le suivi, la réalisation des études de délimitation du dossier de zone de protection précité, ainsi que la constitution de tous les éléments nécessaires au dépôt officiel des dossiers ;
- soit réaliser lui-même les études de délimitation des zones de protection et s'engage à déposer officiellement le dossier de zone de protection repris ci-avant au plus tard au 31 décembre 2027 ;

Attendu que cette mission est prise en charge à 100 % par la SPGE ;

Considérant que ce mécanisme permet notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la SPGE ;

Attendu que pour le contrat de service de protection, le montant de 0,0744 € HTVA par mètre cube produit (montant identique au premier contrat de service de protection) n'est pas indexé ;
Attendu que pour le contrat de service d'assainissement, le taux d'irrecouvrable et l'indemnisation du distributeur pour la perception du CVA sont identiques à ceux fixés actuellement ;

Considérant la proposition de contrat-cadre et de contrat d'application annexés à la présente délibération ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 13 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable/défavorable remis par la Directrice financière en date du

Sur proposition du Collège,

DECIDE

Article 1er : De marquer son accord sur le Contrat-cadre « Contrat de Service de Protection Unique (CSPU) » ci-annexé, qui s'étend pour une durée de 20 ans à partir du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : De marquer son accord sur le contrat d'application du CSPU pour la période 2024-2028.

Article 3 : Afin de rencontrer les objectifs fixés, et conformément à l'article 17.2 du Contrat-Cadre, (A CHOISIR a. OU b.) :

- a. le Conseil marque son accord pour confier à la SPGE le suivi, la réalisation des études de délimitation des dossiers zones de protection repris ci-avant, ainsi que la constitution de tous les éléments nécessaires au dépôt officiel des dossiers.
- b. le Conseil marque son accord pour que la commune réalise elle-même les études de délimitation de zones de protection et s'engage à déposer officiellement l'ensemble des dossiers de zones de protection repris ci-avant au 31 décembre 2027 au plus tard.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

(6) **Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs - Exercices 2024 à 2025**

- Modifications

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment l'article D.IV.99 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (pour 2024) ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour la délivrance de tous renseignements administratifs dans le cadre de l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 13 décembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable /défavorable rendu par la Directrice financière en date du..... et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE

Article 1er - Il est établi - à compter de son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus - une redevance communale pour la délivrance de tous renseignements administratifs dans le cadre de l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

Article 3 - Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 40,00€, montant auquel s'ajoutent 10,00€ par parcelle demandée.

Article 4 - La redevance est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la délivrance du renseignement. Si les renseignements sont transmis par la poste, le montant de la redevance est payé préalablement à cette transmission, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 - À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Gedinne.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode collecte : recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

(7) **Redevance pour les abattages à l'abattoir communal - Exercices 2024 à 2025 - Modifications**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (pour 2024) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2022 approuvée par l'autorité de tutelle en date du 29 novembre 2022, et établissant pour les exercices 2023 à 2025, une redevance pour les abattages à l'abattoir communal de Gedinne ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que les frais de fonctionnement pour l'abattoir communal sont en augmentation ;

Considérant également les normes prévues par l'Institut d'expertise Vétérinaire concernant le fonctionnement des abattoirs ;

Considérant que suite aux frais supplémentaires imposés par l'Afsca, les taux doivent être revus ;

Considérant le travail des ouvriers communaux et les investissements réalisés afin que l'abattoir soit conforme aux normes imposées par l'AFSCA et aux normes du Code du bien-être au travail ;

Considérant également le travail supplémentaire, l'augmentation des frais de fonctionnement et les contrôles de plus en plus fréquents dans le cadre des abattages "Bio" ;

Considérant qu'un tarif différent doit être appliqué pour lesdits abattages "Bio" ;

Considérant également qu'un tarif différent doit être appliqué pour les abattages lors de la Fête du sacrifice ;

Considérant dès lors que la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2022 susvisée - doit être revue ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 13 décembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable /défavorable rendu par la Directrice financière en date du..... et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE

Article 1 – Il est établi - à compter de son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus - une redevance pour les abattages à l'abattoir communal de Gedinne.

Les taux sont fixés comme suit :

	Bouchers et particuliers Prix HTVA	BIO - Prix HTVA
Gros bovins	181,00	204,00
Bovins ou veaux – d'1 an et de +165kg	162,00	180,00
Bovins ou veaux – d'1 an et de –165 kg	119,00	125,00
Porcs et porcelets	37,00	41,00
Truies de + 150 kg	94,00	97,00
Truies de +220kg	125,00	128,00
Ovins et caprins	31,00	38,00

Prix HTVA

Nettoyage bête sale	115,00
Bête de nécessité	215,00
Nettoyage remorque i- inférieure à 750kg	10,00
Nettoyage bétailière - maximum 5 mètres	15,00
Nettoyage bétailière au-delà de 5 m ou camion	20,00
Echinage Bovin de + 30 mois (si besoin)	35,00
Echinage Ovins et caprins de + de 12 mois	15,00

Abattage Fête du sacrifice - Jours fériés.

75,00€ HTVA en plus du tarif appliqué pour les bovins.

35,00€ HTVA en plus du tarif appliqué pour les ovins.

Abattage Fête du sacrifice hors jours fériés.

50,00€ HTVA en plus du tarif appliqué pour les bovins

10,00€ HTVA en plus du tarif appliqué pour les ovins.

Analyses des trichines.

25,00€ HTVA

Ces redevances reprennent toutes les opérations d'abattage, y compris le stockage des carcasses dans les frigos durant une période de 7 jours maximum pour les bovins et de 1 jour pour les autres animaux.

Un montant de 10,00€ HTVA par jour de stockage supplémentaire et par animal sera toutefois réclamé lors de l'enlèvement des carcasses.

Ces redevances n'incluent pas les frais qui seraient dus à des organismes et administrations autres que la commune (APAQW, test ESB, expertise vétérinaire et autres).

Article 2 – La redevance est due par la personne qui sollicite l'abattage et qui en fera préalablement la déclaration au préposé communal.

Article 3 – La redevance est payable au grand comptant entre les mains du préposé communal contre remise d'une quittance. Ce droit est acquis à la caisse communale.

Le montant de la redevance relative aux jours de stockage supplémentaires sera perçu au comptant au moment de l'enlèvement de(s) carcasse(s) contre remise d'une quittance.

Article 4 – À défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers

autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

(8) **Redevance pour l'ATL - Accueil extrascolaire - Journées pédagogiques et stages - Exercices 2024-2025 - Corrections**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 de la Communauté française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (pour 2024) ;

Considérant que l'accueil extrascolaire est accessible à tous les enfants de 2 ans et demi à 12 ans (ou qui fréquentent l'enseignement primaire) inscrits dans une école de l'entité de Gedinne ;

Considérant que les horaires de l'accueil extrascolaire sont les suivants :

- *De 7h30 à 8h30 et de usqu'à 17h30 maximum pour les jours scolaires - possibilité de dérogation ;*

- *De 12h00 jusqu'à 17h30 le mercredi après-midi ;*

- *De 07h30 à 17h30 pour les journées pédagogiques et pour les stages ;*

Considérant que l'accueil extrascolaire n'est toutefois pas organisé les jours fériés ;

Considérant que les inscriptions se font obligatoirement au plus tard le lundi midi pour les activités du mercredi après-midi, au plus tard le mercredi midi de la semaine précédente pour les stages et au plus tard 2 jours avant les journées pédagogiques ;

Considérant l'importance des dépenses consenties pour l'organisation de cet accueil extrascolaire (personnel - matériel - charge administrative...);

Considérant le tarif précédemment en cours (sur base d'une décision du Conseil communal du 20 août 2019), à savoir :

Accueil extrascolaire : 70 cents la demi-heure (gratuit à partir de 7h45 et jusqu'à 16h)

Toute demi-heure entamée est due.

Mercredi après-midi : 4 € par enfant - garderie comprise (activités de 13h30 à 16h30)

Toute après-midi entamée est due.

Journée pédagogique : 6€ par enfant. Toute journée entamée est due.

Stages : 5 jours : 45€ par enfant

4 jours : 40€ par enfant

3 jours : 30 € par enfant

Tout stage débuté est dû.

Attendu que les inscriptions sont plus nombreuses et ce, depuis la réforme des rythmes scolaires ;

Attendu que par conséquent, l'encadrement des enfants doit être augmenté ;

Considérant que ce tarif doit être revu ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la délibération du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil communal de Gedinne établit, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance fixant la tarification de l'accueil extrascolaire communal ;

Vu l'Arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 29 mars 2023 susvisée, **à l'exception** des termes "simple ou", "5,00€ si courrier simple et" et "si courrier recommandé" contenus à l'article 5 ;

Attendu qu'il convient de tenir compte des remarques formulées dans cet arrêté ;

Attendu qu'il est proposé de revoir cette délibération du 29 mars 2023 et d'apporter les corrections formelles et légales nécessaires ; **les montants de la redevance votés le 29 mars 2023 restant inchangés** ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 13 décembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable remis par la Directrice financière en date du... ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE

Article 1 : Il est établi - à compter de son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus - une redevance fixant la tarification de l'accueil extrascolaire communal.

Article 2 : La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les enfants.

Article 3 : Les tarifs sont fixés comme suit :

Accueil extrascolaire : 70 cents la demi-heure (gratuit à partir de 7h45 jusqu'à 16h).

Toute demi-heure entamée est due.

Mercredi après-midi : 4 €/enfant - garderie comprise (activités de 13h30 à 16h30).

Toute après-midi entamée est due.

Journée pédagogique : 6 € par enfant. Toute journée entamée est due.

Stages :

5 jours : 50 € par enfant

4 jours : 45 € par enfant

3 jours : 30 € par enfant

Tout stage débuté est dû.

Article 4 : La redevance est payable par un système de carte prépayée acquise de manière anticipative par bancontact ou par versement bancaire.

Article 5 : À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration communale.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(9) **Budget communal - Ordinaire et extraordinaire - Exercice 2024**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et

de la Décentralisation ;
Vu le projet de budget 2024 établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 12 décembre 2023 ;
Vu l'avis (favorable/défavorable/réservé/...) de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;
Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;
Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des crédits pour l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
APPROUVE

Le budget communal de l'exercice 2024 s'établit comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.944.097,35 €	7.814.109,47 €
Dépenses exercice proprement dit	10.799.596,14 €	12.235.985,15 €
Boni / Mali exercice proprement dit	144.501,21 €	-4.421.875,68 €
Recettes exercices antérieurs	1.837.919,13 €	0 €
Dépenses exercices antérieurs	41.661,64 €	0 €
Prélèvements en recettes	0 €	4.568.375,68 €
Prélèvements en dépenses	0 €	146.500,00 €
Recettes globales	12.782.016,48 €	12.382.485,15 €
Dépenses globales	10.841.257,78 €	12.382.485,15 €
Boni / Mali global	1.940.758,70 €	0 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Budget ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	13.458.247,24 €			13.458.247,24 €
Prévisions des dépenses globales	11.620.328,11 €			11.620.328,11 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.837.919,13 €			1.837.919,13 €

Tableau de synthèse (partie centrale) - Budget extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.104.028,32 €		8.948.500,00 €	3.155.528,32 €

Prévisions des dépenses globales	12.104.028,32 €		8.948.500,00 €	3.155.528,32 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0 €			0 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle		Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	835.000,00 €		
Fabriques d'église	Bourseigne-Neuve	7.773,88 €	29/11/2023
	Bourseigne-vieille	13.424,38 €	29/11/2023
	Gedinne	32.539,69 €	29/11/2023
	Louette-St-Denis	10.015,26 €	29/11/2023
	Louette-St-Pierre	4.088,28 €	29/11/2023
	Houdremont	18.238,78 €	29/11/2023
	Malvoisin	8.646,35 €	29/11/2023
	Patignies	11.209,25 €	29/11/2023
	Rienne	17.541,07 €	29/11/2023
	Sart-Custinne	13.956,39 €	29/11/2023
		Vencimont	10.992,77 €
	Willerzie	11.864,57 €	29/11/2023
Zone de police	546.257,80 €		
Zone de secours	189.013,25 €		

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

SÉANCE À HUIS-CLOS PERSONNEL

(1) **Personnel administratif statutaire - Admission à la retraite**